



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 013

Pétitionnaire : Monsieur Philippe du Crest – auteur photographe
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : sentiers balisés et espaces aménagés du cœur du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 2 janvier 2017 par Monsieur Philippe du Crest, auteur photographe, pour des prises de vues dans l'ensemble du cœur du Parc ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre d'activités artistiques ;
Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;
Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Philippe Du Crest, auteur photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues, jusqu'au 31 décembre 2017, depuis les sentiers et les espaces aménagés pour l'accueil du public du cœur du Parc national à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou. Les images sont destinées aux expositions, aux tirages d'art, à la publication d'art et à la valorisation de son travail d'auteur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues devront exclusivement être utilisées dans le cadre du travail artistique faisant l'objet de la présente autorisation ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, une copie des œuvres finales exploitant les images. Celles-ci seront versées au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 19 janvier au 31 décembre 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de Monsieur Philippe Du Crest et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 janvier 2017

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.